

**Mesdames, Messieurs les représentant(e)s  
de la FFM aux Commissions  
Départementales de Sécurité Routière**

Paris, le 18 août 2014

FFM C 14-90 TP

Objet : Démonstrations et de compétitions sportives sans autorisation préfectorale

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 2014, la Fédération Française de Motocyclisme a plusieurs fois été avisée de l'organisation de démonstrations et de compétitions sportives sans autorisation préfectorale.

Dès qu'elle en avait connaissance, la Fédération s'est efforcée de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter ces organisations illégales en prenant l'attache des services préfectoraux, seuls habilités par leurs pouvoirs de police, à contraindre les organisateurs fautifs de se conformer aux Lois et Règlements en vigueur.

Fin janvier 2014, le Président de la Fédération a personnellement alerté les Ministères des Sports et de l'Intérieur sur l'organisation régulière de ce type d'évènements.

A ce jour, la Fédération est intervenue une dizaine de fois auprès de préfetures pour qu'elles fassent respecter la réglementation.

La fin de saison approchant, nous souhaitons profiter de cette période « plus calme » pour appeler votre attention sur l'organisation de manifestations dédiées à la cause du Téléthon dont l'objectif noble est de rassembler et de donner pour la recherche sur les maladies rares et neuromusculaires.

Depuis plusieurs années, nous constatons que certains évènements motocyclistes organisés pour le Téléthon ne font pas toujours l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale et sont encore moins couverts par les assurances adéquates.

Pourtant, ces évènements ayant pour objectif de réunir du public autour d'un sport mécanique entrent bien dans la catégorie des manifestations sportives soumises à autorisation, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière conformément aux articles R.331-18 et suivants du code du sport.


A ce sujet, le Téléthon a édité un guide consacré à la « mise en place d'une manifestation » qui rappelle aux organisateurs leur obligation de solliciter les autorisations nécessaires, tout en leur précisant que « pour toutes les manifestations impliquant des véhicules à moteur, il faut une assurance spécifique complémentaire. »

S'affranchir des règles précédemment évoquées, quand bien même il s'agirait d'une action de solidarité, n'ôte pas le caractère risqué des sports mécaniques et est de nature à porter atteinte au

motocyclisme en général et plus particulièrement à la sécurité des participants ainsi que celle des spectateurs.

Enfin, nonobstant l'aggravation des risques pénaux et civils en cas d'accident lors d'une organisation sans autorisation, l'article R.331-45 du code du sport puni d'une amende de 5ème classe le fait d'organiser ce type de manifestation sans avoir obtenu l'autorisation préfectorale préalable, ainsi qu'une amende de 3ème classe pour la participation (des pilotes) à une manifestation non autorisée.

Comptant sur votre vigilance, je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les représentants(e)s, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tania Petresco', written over a horizontal line.

Tania PETRESCO  
Juriste